

Liberté,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Egalité

LOI

J. P. Loiseau

Qui abroge les différentes Lois qui accordent des Concessions de Terres aux Fonctionnaires civils et militaires.



LA CHAMBRE DES REPRESENTANS DES COMMUNES, sur la proposition du Président d'Haïti, et oui le rapport de sa section des Finances, a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées,

1.^o La Loi du Sénat, en date du 21 octobre 1811, qui accorde, à titre de don national, une habitation en propriété aux officiers généraux, adjudans-généraux et colonels en activité de service;

2.^o La loi du sénat en date du 19 août 1814, accordant des dons nationaux aux commissaires des guerres, aux officiers de santé attachés à l'armée, et officiers d'administration, etc, etc.

3.^o La loi du sénat, en date du 26 avril 1814, portant récompense aux chefs de bataillon ou d'escadron, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants en activité de service dans les armées de la République;

4.^o La loi du sénat en date du 22 décembre 1814, portant un don national en faveur du corps judiciaire;

5.^o Et généralement toutes autres Lois qui ont pour but d'accorder des dons nationaux aux fonctionnaires civils et militaires, en raison de leurs grades.

ART. 2. Néanmoins, le Président d'Haïti aura la faculté d'accorder des dons nationaux aux citoyens qui, dans de graves circonstances, rendront des services éminens à la patrie.

ART. 3. Les officiers nommés avant la promulgation de la présente Loi, qui n'auraient pas reçu des dons nationaux en terres,

(2)

suivant les Lois qui sont rapportées, seront pourvus de leurs dites concessions, à la charge par eux de se présenter dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 27 avril 1826, au 25.e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

(Signé) MUZAINE.

Les Secrétaires, P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui abroge les différentes Lois qui accordent des concessions de terres aux fonctionnaires civils et militaires*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Avril 1826, au 23.e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, GAYOT et F. DUBREUIL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Palais National du Port-au-Prince, le 1.er Mai 1826, au 23.e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général,

B. INGIMAC.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie du Gouvernement.

St. Louis